

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-17-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

société PPLM (PRENAS PLASTIQUE)

Commune de DOMBLANS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 mars 1979 et les preuves de dépôts n°39-2016-13 du 22 février 2016 et n°P39-2019-40 du 14 mai 2019, délivrés à la société PPLM pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de matières plastiques sur la commune de DOMBLANS ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 janvier 2022 relatif à la visite réalisée sur site le 3 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose que l'installation soit dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 3 décembre 2021 que l'installation ne dispose pas des moyens de secours contre l'incendie susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose que le personnel soit formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que le personnel de l'établissement n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, en particulier les extincteurs ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement précise qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PPLM (PRENAS PLASTIQUE), exploitant une installation de transformation et de stockage de matières plastiques, sise 48 chemin des Basses - La Muyre à DOMBLANS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéas relatifs au système interne d'alerte incendie, aux robinets d'incendie armés et au système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** un descriptif des solutions techniques prévues afin d'un retour à une situation conforme ;
- en fournissant **dans un délai de 5 mois** les bons de commandes signés (ou équivalents) relatifs à la mise en œuvre des solutions techniques susmentionnées ;
- en fournissant **dans un délai de 12 mois** les justificatifs de la mise en place et du fonctionnement effectif des moyens de secours contre l'incendie susmentionnés.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (alinéa relatif à la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation des extincteurs ;
- en fournissant **dans un délai de 12 mois** un justificatif de formation effective du personnel à l'utilisation de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société PPLM (PRENAS PLASTIQUE).

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de DOMBLANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le **18 MARS 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et en remplacement
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

